



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 592

Texte de la question

M Gilbert Millet s'adresse à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement pour rappeler combien les mesures concernant le remboursement des médicaments à vignette bleue, qui laisse à la charge des malades une participation de 60 p 100, pesent lourdement sur certaines catégories d'assurés sociaux. Notamment le décret no 86-1377 du 31 décembre 1986 et l'arrêté du 30 avril 1987 ne permettent pas l'exonération de cette participation de 60 p 100 pour les assurés titulaires d'une pension d'invalidité, d'une rente d'accident du travail d'un taux égal ou supérieur à 66 p 100 ou bénéficiaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. Le refus de cette exonération est opposé par les caisses primaires d'assurance maladie même dans les cas où les assurés - le plus souvent des personnes âgées - éprouvent des difficultés insurmontables pour supporter ces dépenses. La notion de « médicaments destinés essentiellement au traitement des troubles sans caractère habituel de gravité » ou de « médicaments de confort » ne repose sur aucun critère médical sérieux, et va même à l'encontre de nombreux traitements indispensables aux personnes âgées. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur des dispositions qui empêchent de nombreux assurés sociaux de se soigner correctement et de suivre les prescriptions de leurs médecins.

Texte de la réponse

Reponse. - L'analyse des résultats du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie arrêté par le précédent gouvernement en novembre 1986 a mis en évidence le poids excessif des dépenses de médicaments à vignette bleue laissées à la charge de certaines catégories d'assurés, parmi lesquelles les personnes les plus démunies ou fragilisées par la maladie qui, en pratique, ne faisaient pas toujours valoir les droits auxquels elles pouvaient prétendre au titre des dispositifs de sauvegarde. Le nouveau dispositif mis en place par le Gouvernement, conformément aux engagements pris par le Président de la République et après concertation avec les partenaires sociaux, vise à corriger les effets du plan de rationalisation. L'une des composantes essentielles du nouveau dispositif, entrée en vigueur avec la publication des décrets nos 88-915 et 88-916 et des arrêtés du 7 septembre 1988, concerne le niveau du remboursement des médicaments à vignette bleue pour les malades atteints d'affections de longue durée. En application des dispositions résultant de ces textes, les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée, sur liste ou hors liste, ou d'un état pathologique invalidant au sens du nouvel article 71-4-1 intégré au règlement intérieur type des caisses primaires d'assurance maladie par l'arrêté du 7 septembre 1988, peuvent désormais bénéficier du remboursement à 100 p 100, sans condition de ressources, pour les médicaments à vignette bleue prescrits pour le traitement de l'affection à l'origine de l'exonération.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 592

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2181